

Du vingt sept octobre mil neuf cent six, à dix heures du matin

Rozambino

ACTE DE MARIAGE de Rozambino Baptiste Augustin

et
Allard

agée de vingt cinq ans, né à Coulon
 département de la Sar le vingt huit du mois
 de mai mil huit cent quatre vingt un profession
 de cultivateur domicilié à La Gacelle département
 de la Sar fils majeur de feu Rozambino
 Tailleur né à Parigné de feu Rozambino
 d'Alsace en son vivant profession de cultivateur
 domicilié à La Gacelle département de la Sar
 et de Reolite Catherine née à Bessano
 département de la Sar, son épouse, journalière, domiciliée à La
 Gacelle (sa mère sa parents et consanguins, d'une part.

Et de Allard Andrieux Louise

agée de vingt quatre ans, née à La Gacelle
 département de la Sar le vingt six du mois
 de mai mil huit cent quatre vingt deux profession
 de cultivateur domiciliée à La Gacelle département
 de la Sar fille majeure de Allard Félix
 Antelme né à Castelbriand département
 de la Sar profession de cultivateur
 domicilié à La Gacelle département de la Sar
 et de Jean Marie Antelme née à La Gacelle
 département de la Sar, son épouse, sans profession, domiciliée à La
 Gacelle (sa mère et sa parents et consanguins, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites,
 sans opposition, les dimanches sept et quatorze octobre mil
 neuf cent six demeurés affiches pendant le délai voulu
 par la loi.

Et Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux;

Et Vu l'acte de décès du père du futur époux;

Et Vu l'acte de naissance de la future épouse;

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1880, les futurs époux ont déclaré qu'il n'existe
 fait de _____ contrat de mariage à la date de _____
 du mois de _____ mil neuf cent _____
 par devant moi _____ notaire à _____
 département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Allard Andrieux
 Louise et l'autre Rozambino Baptiste Augustin.

Le tout en présence de Humbert Charles
 domicilié à Nozamas département de la Sarthe, du même
 agée de vingt cinq ans, profession d'employé de chemin
 de fer, beau père des futurs.

De Baptiste Henri
 domicilié à La Gacelle département de la Sar
 agée de vingt cinq ans, profession de cultivateur, son
 parent au 2^e degré des futurs.

De Evariste Jules
 domicilié à La Gacelle département de la Sar
 agée de vingt cinq ans, profession de cultivateur, son
 parent au 2^e degré des futurs.

Et de Rozambino Antoine
 domicilié à La Gacelle département de la Sar
 agée de trente ans, profession de cultivateur, beau
 père des futurs.

Après quoi M^r Edouard Guet adjoint délégué
 par Monsieur le Maire de La Gacelle
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison communale et qui a été signé, avec
 moi, par toutes les parties, à l'exception des mères des futurs
 et de la future épouse qui ont déclaré en la recevoir.
 J. Approuvé des sept mots, rayés nuls.

Andrieux Louise Rozambino Baptiste

Allard Louise

Rozambino Antoine

Humbert Charles

H. Restey

Evariste Jules

Edouard Guet